

Gilles JOACHIM  
72 route de la saye

33380 MIOS

Tél : ~~05 61 25 30 00~~



218  
Lettre remis au Commissaire enquêteur  
lors de la fermeture du 17 Septembre.

Salles,  
le 17 septembre 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur du  
Plan Local d'Urbanisme  
Mairie de Salles

33770 SALLES

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite au refus de notre permis de construire en date du 18 février 2019 déposé sur la parcelle BO 105, d'une surface totale de 4312 m<sup>2</sup> sur la commune de SALLES, nous nous sommes entretenus avec Monsieur Le Maire le 23 février 2019 .

Compte tenu du motif du refus, nous avons accepter le fait d'installer une réserve à incendie sur notre terrain.

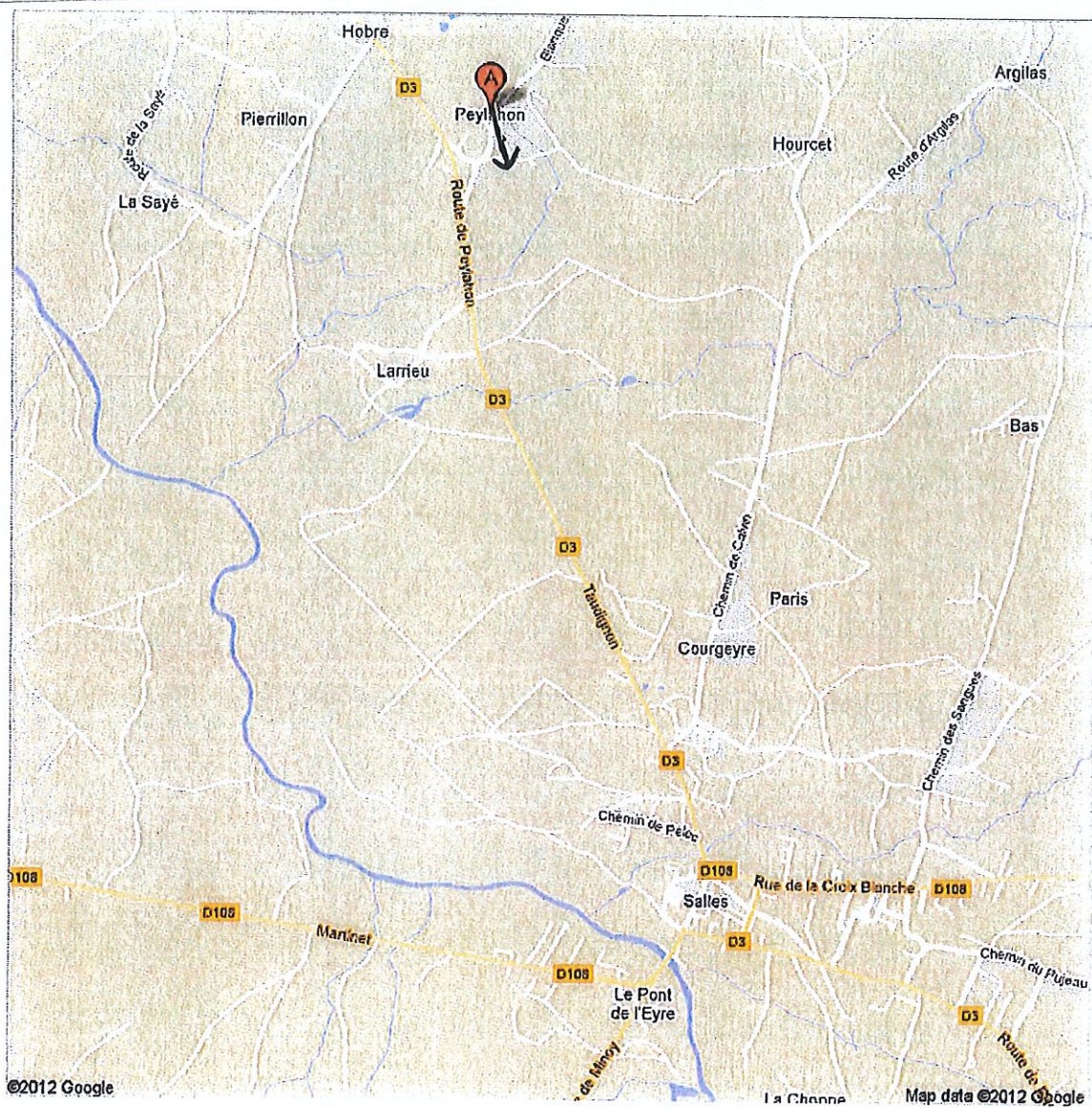
Par la présente, nous exprimons le souhait du maintient du classement de cette parcelle en zone constructible.

Monsieur Le Maire nous a conseillé de vous rencontrer afin de trouver une solution favorable à notre projet.

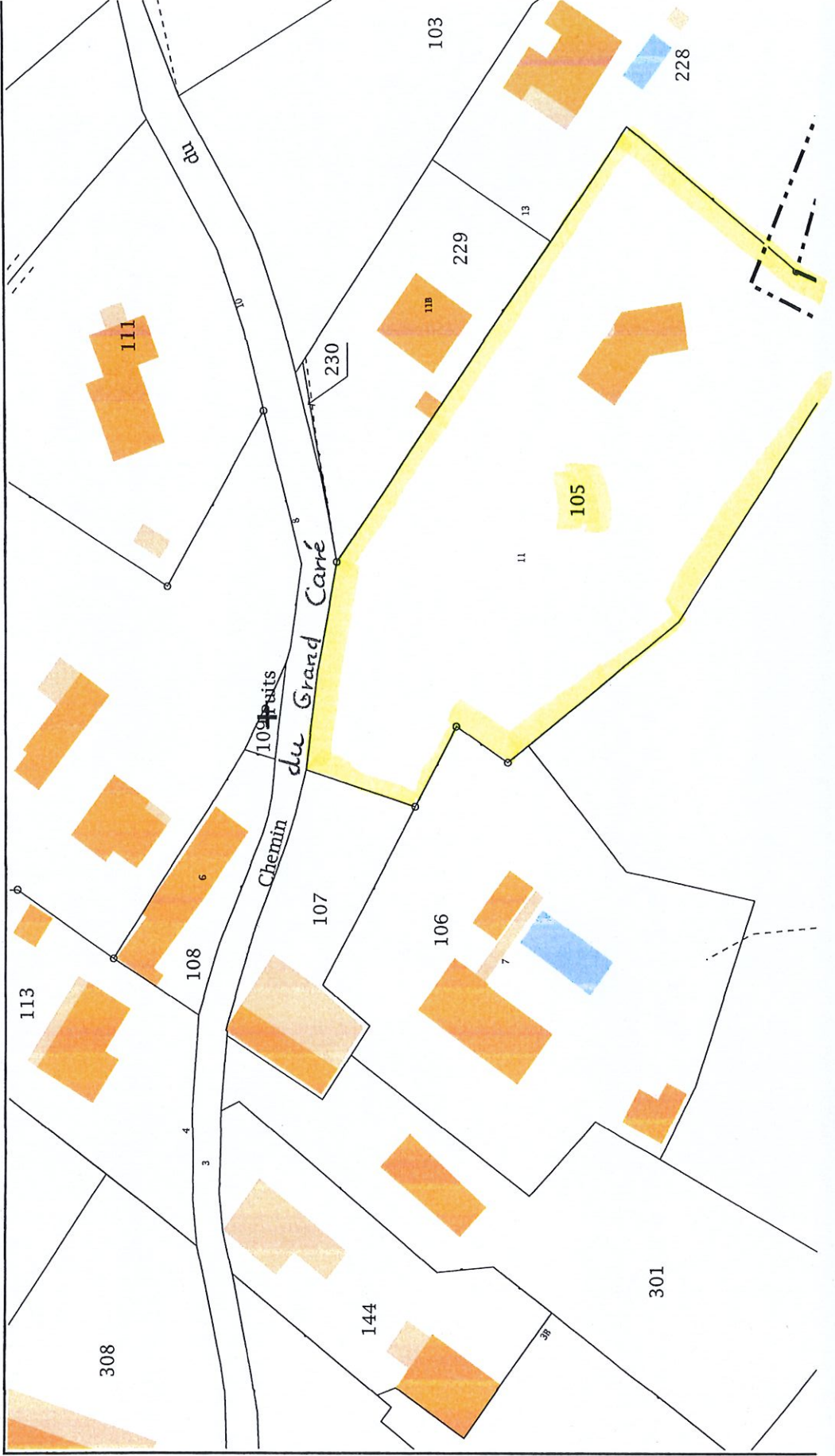
Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Recevez Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.











Demande déposée le 02/01/2019 et complétée le 02/01/2019

N° PC 033 498 19 K0001

Par :	Monsieur JOACHIM Gilles
Demeurant à :	72 ROUTE DE LA SAYE 33380 MIOS
Sur un terrain sis à :	11 CHEMIN DU GRAND CARRE 33770 SALLES BO 105
Nature des Travaux :	Construction d'une habitation

Surface de plancher  
du projet: 98,54 m<sup>2</sup>

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Salles**

**Le Maire de la Ville De SALLES**

VU la demande de permis de construire présentée le 02/01/2019 par Monsieur JOACHIM Gilles,  
VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une habitation,
- sur un terrain situé 11 CHEMIN DU GRAND CARRE à SALLES ;
- pour une surface plancher créée de 98,54 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 03/01/2019, conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, notamment la zone NB ;

VU la prescription du PLU par délibération du Conseil Municipal n° 2013-12-09 du 16 décembre 2013 complétée par délibération du Conseil Municipal n° 2015-03/3-10 du 26/03/2015 ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLU communal en date du 20/12/2018 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n°2015/12/03 du 17 décembre 2015 ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU le certificat d'urbanisme n° 03349818k0123 accordé le 25/06/2018 ;

**Considérant** l'article NB 4-4 du règlement du POS susvisé qui prescrit que le permis de construire sera refusé lorsque la défense incendie ne pourra pas être assurée ;

**Considérant** que le terrain concerné n'est pas desservi actuellement par la défense incendie et qu'en conséquence le permis de construire ne peut être autorisé au regard de l'article NB 4-4 du règlement du POS susvisé ;

**ARRETE**

*Article 1*

Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.



SALLES, le 18/02/2013  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Monique GRESSET

*NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison des prescriptions des documents d'urbanisme susvisés et de leur état d'avancement (débats sur les OG des PADD) et que la situation du terrain, au vu de la révision des documents d'urbanisme (P.L.U. communal et P.L.U.I.H.), serait de nature à compromettre l'exécution de ces futurs plans, et aurait fait l'objet d'un sursis à statuer s'il n'était pas opposé un refus au présent dossier. (article L 153-11)*

*Vu le caractère défavorable de l'autorisation il n'a pas été demandé l'attestation de conformité du projet d'installation de l'assainissement individuel (PCMI 12-2)*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).